

Catégorie A

Affectation d'inspecteurs au titre de l'article 23 sur des postes comptables C3 CAPN n°4 du 11 juin 2014

Déclaration liminaire

Madame la Présidente,

Le Président de la République a officialisé la réforme territoriale le 2 juin. Le même jour, la commission européenne diffuse « ses recommandations » concernant le « programme de réforme de la France pour 2014 ».

Pour la CGT Force Ouvrière, cette contre-réforme territoriale répond aux injonctions européennes. En effet, la commission a clairement indiqué que la France devait prendre des mesures préliminaires au processus de décentralisation en cours (acte III), d'ici à décembre 2014, « en vue d'éliminer les doublons administratifs, de faciliter les fusions entre collectivités locales, de préciser les responsabilités à chaque niveau de ces dernières ».

Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation, les nouvelles grandes régions auront davantage de responsabilités. Elles disposeront, notamment, de moyens financiers propres, à savoir des impôts locaux spécifiques supplémentaires, ainsi que des pouvoirs normatifs voire réglementaires.

Il s'agit, comme Force Ouvrière le dénonce depuis octobre 2012, d'une organisation de la République en fédérations de Régions très autonomes (y compris vis-à-vis du droit national), aux pouvoirs d'adaptations locales, et s'intégrant dans le modèle d'une « Europe de grandes Régions » défendu par la Commission Européenne. Il en résultera pour les personnels de ces collectivités, des mobilités forcées, fonctionnelles ou géographiques. Ainsi la destruction programmée des conseils départementaux, entraînera, de facto, une menace de perte d'emploi pour 290 000 fonctionnaires et agents publics.

Comme l'indique Force Ouvrière, ces contre-réformes mettent en cause l'indivisibilité, la cohérence, la lisibilité, l'unicité, et du coup, l'égalité républicaine, c'est-à-dire l'égalité de droit.

Force Ouvrière dénonce cet acte III de décentralisation, qui de surcroît, ne fera aucune économie budgétaire mais conduira à détruire et ainsi à privatiser des missions essentielles. En ce sens, Force Ouvrière donne ce jour, mercredi 11 juin, une conférence de presse.

Ceux qui pensent que la DGFIP ne sera pas touchée se trompent pour le moins, ou cachent la vérité aux agents. La conjugaison du pacte de responsabilité, de la réforme territoriale, de la MAP avec sa déclinaison à la DGFIP, la démarche stratégique, a entre autres, pour objectif de détruire le réseau de proximité, et accélérer le nombre de suppressions d'emplois, dans notre administration. Pour preuve, après le rapport PECHEUR, l'IFRAP (Institut Français pour la Recherche sur les Administrations Publiques) vient de publier une étude sur l'avenir de la DGFIP face à la réforme territoriale.

Prenons donc un exemple lié à l'objet de la CAP : en 2001, le nombre de trésoreries était supérieur à 4 000. Aujourd'hui il en reste 2 661. Selon l'IFRAP, la réforme territoriale pourrait permettre de passer de 1 710 à 400, le nombre de trésoreries mixtes, en leur retirant le recouvrement de l'impôt. Ce n'est pas tout, le nombre de trésoreries spécialisées serait divisé par 2. Elles passeraient ainsi de 951 à 476. Quant aux trésoreries hospitalières, elles seraient calquées sur les ARS dans un cadre interrégional.

Outre la concentration des SIP et SIE dont le nombre serait divisé par 5, l'IFRAP propose de supprimer définitivement la séparation ordonnateur-comptable en matière de comptabilité locale. Pour l'IFRAP, les collectivités locales devraient assumer l'ensemble de leur comptabilité, la responsabilité financière serait transférée pour partie aux élus. Il s'ensuivrait la fin programmée des trésoreries « collectivités locales ».

En ce qui concerne l'objet de cette CAPN, **F.O.-DGFIP** rappelle qu'il a fermement défendu l'intégration de l'article 23 dans le statut des agents de catégorie A de la DGFIP, permettant ainsi de pourvoir des emplois restés vacants à l'issue des mouvements de mutations/promotions des Inspecteurs Divisionnaires de classe normale. En effet, dans l'intérêt du service, l'arrivée d'un titulaire est préférable à la gestion par un intérimaire, apportant davantage de stabilité dans le poste tant vis-à-vis des agents que des interlocuteurs extérieurs.

Cependant, **F.O.-DGFIP** souligne que les postes d'inspecteurs ainsi libérés, devront être pourvus le 27 juin, dans le cadre des suites de la CAPN du mouvement général des mutations.

Les inspecteurs affectés au titre de l'article 23 du statut, sont tenus de participer à la sélection au grade d'IDiv de classe normale.

Aujourd'hui, nous constatons que ces agents postulants sont écartés par le « pilier » que constitue l'oral de sélection, cet oral dont nous contestons toujours la capacité à prouver réellement les qualités du cadre.

F.O.-DGFIP exige que lors de cette sélection, le dossier professionnel du candidat ainsi que les résultats obtenus dans le poste géré soient mieux reconnus et pèsent réellement dans cette sélection.

Concernant la rémunération des inspecteurs nommés à l'article 23, **F.O.-DGFIP** ne peut se satisfaire de la réponse de la Direction Générale faite le 27 février 2014. Nous réitérons notre demande du 22 mai 2014 en ce qui concerne l'obligation, pour l'administration, de rémunérer de la même manière des agents qui, à grade et échelon identique, exercent les mêmes fonctions au sein du même service. L'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2002 édicte, en effet, sans ambiguïté que le taux de référence de l'ACF « encadrement, contrôle ou expertise » s'applique à la catégorie du poste géré et non au grade de l'agent en charge de la gestion dudit poste.

F.O.-DGFIP demande que ces personnels prenant la responsabilité d'un poste comptable C3 bénéficient du régime indemnitaire ad hoc, c'est-à-dire que la part variable de l'ACF encadrement, contrôle et expertise ainsi que l'ACF responsabilité soient rétroactivement liquidées, au profit de tous les agents concernés, par référence à la catégorie du poste géré, c'est-à-dire C3.

Par ailleurs, nous demandons que les reclassements d'ancienneté pour les agents exerçant ou ayant exercé en ZUS soient accélérés. En effet, ils ont un impact direct sur les règles de gestion, à l'instar du reclassement du B en A.

Pour la DGFIP, ces demandes ne constituent toujours pas une priorité.

Malheureusement, certains agents peuvent être lésés, compte tenu des règles d'ancienneté, ce que nous dénonçons fermement.

F.O.-DGFIP, en plein accord avec la **FGF-FO**, revendique l'augmentation immédiate des traitements, salaires et pensions de 8 % du point d'indice et l'attribution uniforme de 50 points d'indice sur la grille.

F.O.-DGFIP revendique instamment l'arrêt immédiat des suppressions d'emploi à la DGFIP, et demande d'ores et déjà le recrutement de tous les agents contrôleurs et inspecteurs inscrits sur les listes complémentaires des concours 2014. Pour **F.O.-DGFIP**, il ne s'agit pas de négocier pour recruter sur les listes complémentaires d'un ou 2 grades au détriment des autres.

F.O.-DGFIP avec la FGF FO, exige le maintien d'une fonction publique statutaire de corps organisés en catégories, et à ce titre, exige le maintien des statuts particuliers.

F.O.-DGFIP avec la FGF FO, condamne les fusions de corps imposés ces dernières années, fusions réalisées pour réduire les effectifs, supprimer certaines missions, et engager une approche de métier de la fonction publique.

F.O.-DGFIP demande l'arrêt immédiat de la démarche stratégique, prétexte aux futures suppressions d'emplois, à la réduction du réseau et à la restructuration des missions financières comme fiscales.

Avec sa confédération, sa fédération générale des fonctionnaires et sa fédération des finances, **F.O.-DGFIP** combat et demande le retrait du pacte de responsabilité et sa cohorte de contre-réformes.

Vos représentants **F.O.-DGFIP**

Yves LEVAILLANT (élu CAPN n°4)
Jean Paul PHILIDET (expert)

RETROUVEZ **FO DGFIP** SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip

BULLETIN
D'ADHESION

FO DGFIP
la force syndicale

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

N'hésitez pas à contacter vos élus FO-DGFIP